



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Gap, le **16 JUIL. 2018**

Arrêté préfectoral n° 05-2018.07.16-001

autorisant la création d'une installation annexe de la canalisation de transport d'éthylène TRANSALPES reliant Saint-Auban (04) au Pont-de-Claix (38), sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne (05) au hameau de La Rochette

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le décret du 10 septembre 1971 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport d'éthylène par canalisation entre Saint-Auban et Le Pont-de-Claix ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

VU la décision ministérielle BSEI n° 2014-010 du 4 avril 2014 autorisant une augmentation de débit du réseau de canalisations de transport d'éthylène exploitées par diverses filiale du groupe Total entre Lavéra (13) et Carling (57), et notamment une augmentation du débit de la canalisation TRANSALPES de 200 000 tonnes par an à 350 000 tonnes par an ;

VU le dossier de la société TRANSALPES dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – La Défense, 92400 COURBEVOIE, transmis par lettre du 6 février 2018 et complété le 23 avril 2018, portant à la connaissance du préfet les modifications de sa canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne par la création d'une gare de racleurs au hameau de La Rochette en application de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Alpes exprimé lors de sa séance du 05 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients non pris en compte dans les actes administratifs antérieurs comme précisé à l'article R.555-24 du code de l'environnement et n'est donc pas substantielle mais est classée notable. A ce

titre, elle peut être encadrée par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.555-22 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est pris acte de la modification de la canalisation de transport d'éthylène TRANSALPES reliant Saint-Auban (04) au Pont-de-Claix (38), visant à créer une installation annexe à cette canalisation de transport sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne (05) au hameau de La Rochette.

Cette modification, consistant en la création de deux gares de racleurs en remplacement d'un tronçon de canalisation enterré d'une longueur de 40 mètres environ, doit être construite et exploitée aux conditions fixées par le présent arrêté sans préjudice de l'application des textes réglementaires en vigueur.

Le transporteur de cette nouvelle installation annexe est la société TRANSALPES, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – La Défense, 92400 COURBEVOIE.

Article 2 : Information du service chargé du contrôle

Avant d'entreprendre les travaux, le transporteur doit informer, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle (DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur).

En application de l'article R.554-45 du code de l'environnement, avant la mise en service de la nouvelle installation annexe visée à l'article 1 du présent arrêté, le transporteur adresse au service chargé du contrôle une déclaration accompagnée d'un dossier qui attestent que ce nouvel ouvrage est conforme aux dispositions des articles R.554-43 à R.554-52 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions applicables durant la phase de chantier et d'exploitation

1 - La construction et la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage se feront conformément :

- aux dispositions de l'arrêté dit multifluide du 5 mars 2014 précité ;
- au dossier de porter à connaissance référencé TA-GA18-A1-180051_rev00 du 02 février 2018, à l'étude de dangers référencée TA-GA18-A1-171049_rev01 et au dossier complémentaire référencé TA-GA18-A5-180251_rev00 du 23 avril 2018 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

2 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m ;
- les piquages sont construits en utilisant des raccords forgés ou des tés, les piquages DN25 sont sur-épais et munis de gousset de renfort ;
- au niveau des chaque entrée/sortie de terre de la canalisation, sont disposées une dalle de protection en béton armé de 100 mm d'épaisseur au-dessus de la zone de remontée de la canalisation et une glissière de sécurité en protection de l'émergence de la canalisation du sol ;
- un muret de protection entoure le collecteur pour prévenir tout choc par un véhicule ;
- le tronçon de canalisation désaffecté d'une longueur de 40 mètres environ sera bouché à ses extrémités est laissé en terre ;
- les mesures compensatoires supplémentaires d'exploitation, prévues au chapitre 4.5.3.2 de l'étude de dangers référencée TA-GA18-A1-171049_rev01 sur les parties aériennes et enterrées de l'installation annexe à la canalisation TRANSALPES à créer sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne au hameau de La Rochette, sont intégrées dans le programme de surveillance et de maintenance à transmettre au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

3 - Durant la phase de chantier :

- l'accessibilité du site et des voiries du secteur aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garantie en permanence ; le transporteur prend les dispositions nécessaires pour respecter cette disposition ;
- le transporteur signale immédiatement toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au service régional de l'archéologie conformément à l'article L.531-14 du Code de l'environnement ;
- le transporteur prend les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle des sols et des eaux, et pour éliminer les déchets dans des conditions conformes à la réglementation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet des Hautes-Alpes, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale d'un an.

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au directeur de la société TRANSALPES.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la nouvelle installation annexe, indiquée à l'article 1 du présent arrêté, présente pour les

- intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

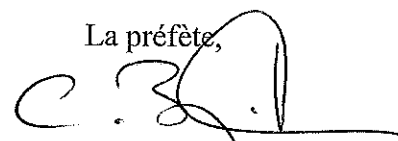
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Hautes-Alpes, à compter de la mise en service de la nouvelle installation annexe indiquée à l'article 1 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de ce nouvel ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER